

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Hans JAHREISS
Chef du département «Administration»
Entreprise commune pour ITER et le
développement de l'énergie de fusion
(F4E)
Josep Pla 2
Torres Diagonal Litoral
Building B3
ES-08019 Barcelone
ESPAGNE

Bruxelles, le 10 septembre 2013
GB/UK/mch/ D(2013) C 2013-0709

**Objet: notification en vue d'un contrôle préalable a posteriori concernant les
«réclamations et demandes» de F4E (dossier n° 2013-0709)**

Monsieur,

Le 25 juin 2013, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de l'Entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (F4E) une notification en vue d'un contrôle préalable en application de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (le «règlement») concernant les traitements liés aux «réclamations et demandes» de F4E. Il est précisé dans la lettre d'accompagnement de la notification et dans la partie 5 du modèle de notification que le champ d'application de la notification est destiné à couvrir les éléments suivants: les demandes formulées en application de l'article 90, paragraphe 1, du statut; les demandes d'assistance formulées en application de l'article 24 du statut; les réclamations formulées en application de l'article 90, paragraphe 2, du statut, et les réclamations adressées au Médiateur européen et transmises à F4E.

Dans la partie 16 du modèle de notification, l'entreprise F4E fait valoir la nécessité d'un contrôle préalable conformément à l'article 27 du règlement, en application, respectivement, des dispositions suivantes:

- l'article 27, paragraphe 2, point a), selon F4E, *«ce pourrait être le cas concernant les demandes d'assistance, par exemple en cas d'allégation de harcèlement»;*

- l'article 27, paragraphe 2, point b), notamment, selon F4E, «... pour les réclamations se rapportant à la procédure de sélection ou à la procédure d'évaluation des performances du personnel»;
- l'article 27, paragraphe 2, point d), notamment, selon F4E, «... pour les réclamations dans le cadre desquelles F4E agit en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination/autorité responsable de la conclusion des contrats de travail».

Le 1^{er} juillet 2013, le CEPD a demandé des précisions concernant la nécessité d'un contrôle préalable de ces traitements compte tenu des traitements notifiés antérieurement. En réponse à cette demande, le DPD de F4E a précisé, le 9 août 2013, qu'il n'était pas possible d'identifier à l'avance les demandes et les réclamations relevant de la notification soumise, car «les conditions prévues par ces articles permettent de formuler tous types de demandes et de réclamations. Dès lors, le traitement de données correspondant qui sera mis en œuvre dans le cadre du traitement de ces demandes et de ces réclamations ne peut être déterminé à l'avance».

Après examen de la nécessité d'un contrôle préalable distinct du traitement de données à caractère personnel identifié par F4E, le CEPD relève ce qui suit:

- l'article 90, paragraphe 1, du statut renvoie à une *décision*. Dans de tels cas, F4E aura donc pris une décision à l'égard de la personne concernée découlant d'un traitement sous-jacent distinct. Il en va de même pour l'article 90, paragraphe 2, du statut, qui renvoie à un *acte faisant grief* à la personne concernée. Ce paragraphe renvoie notamment aux réclamations et/ou aux demandes dans le cadre desquelles F4E a agi en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination/autorité responsable de la conclusion des contrats de travail et aux «réclamations se rapportant à la procédure de sélection ou à la procédure d'évaluation des performances du personnel» visées dans la partie 16 du modèle de notification;
- il semblerait que les traitements suivants notifiés antérieurement par F4E recouvrent les traitements sous-jacents visés dans la partie 5 du modèle de notification: 2010-0454, 2012-0404 à 0406, 2011-0340, 2013-0707 et 2013-0726 à 0729. En ce qui concerne l'article 24 du statut, F4E a notifié les procédures de lutte contre le harcèlement dans le dossier n° 2013-0326.

Dans ce contexte et au vu des informations fournies par F4E, le CEPD conclut qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer un contrôle préalable distinct des traitements énumérés dans la partie 16 du modèle de notification transmis le 25 juin 2013. En conséquence, le CEPD a décidé de clôturer le dossier n° 2013-0709.

Veuillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Copie: M^{me} Angela BARDENHEWER, DPD, F4E